

UNION MONETAIRE

OUEST AFRICAINE

DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 30, 42, 59 et 60 ;
- Vu** la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- Vu** la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Vu** le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de Paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et ses textes d'application ;
- Vu** la Décision N°013/24/06/2016/CM/UMOA portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu** la Note de la BCEAO relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;
- Vu** les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'en raison du poids important des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires dans l'Union, la défaillance de l'une de ces entités est susceptible d'entraîner des conséquences négatives sur la sécurité et la solidité du système bancaire et financier de la zone ;

Considérant que la supervision sur base consolidée permet de porter une appréciation globale sur la situation financière des établissements de crédit et des maisons-mères de groupes bancaires en vue d'assurer un suivi adéquat de leur profil de risque ;

Considérant que l'application de normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire facilite l'évaluation du mode de gestion des risques à l'échelle globale et la prise de mesures, lorsque les risques identifiés sont susceptibles de compromettre la sécurité et la solidité dudit groupe et du système bancaire de l'Union ;

Considérant que la supervision sur base consolidée, pour être effective, doit être appliquée à tous les groupes bancaires, y compris lorsque la maison-mère n'est pas un établissement de crédit ;

Considérant que la Commission Bancaire doit être dotée des pouvoirs lui permettant l'exercice d'une supervision sur base consolidée,

DECIDE :

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Décision, il faut entendre par :

- (a) **Activités à dominante bancaire** : les activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - i. les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier dans son ensemble et le total du bilan du groupe doit dépasser 40 % ;
 - ii. le secteur bancaire a un poids plus élevé que les autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier doit être plus élevé que les ratios correspondant du secteur des assurances et de celui des marchés financiers ;
- (b) **Autorité de supervision de l'UMOA** : la Commission Bancaire de l'UMOA ou la Commission Bancaire ;
- (c) **Compagnies financières** : les sociétés ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Les compagnies financières sont subdivisées en deux catégories, comme suit :

- i. **Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;
 - ii. **Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'UMOA ;
- (d) **Contrôle conjoint** : le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;
 - (e) **Contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif : le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel :
 - i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
 - ii. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :

- elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
 - elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
- iii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;

(f) Entreprises à caractère financier : les entités ci-après :

- i. les entreprises du secteur bancaire ;
- ii. les entreprises du secteur des marchés financiers soumises aux exigences prudentielles du Conseil Régional de l'Épargne Public et des Marchés Financiers, en abrégé CREPMF ;
- iii. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, à la définition donnée au point ii, ci-dessus.

Les entités relevant du secteur des assurances sont exclues des entreprises à caractère financier.

(g) Entreprises du secteur bancaire : les entités ci-après :

- i. les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;
- ii. toutes les autres entités soumises à la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- iii. les compagnies financières ;
- iv. les Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé SFD ;
- v. les établissements de monnaie électronique ;
- vi. les entreprises situées hors de l'UMOA, répondant, dans leur juridiction, aux définitions données aux points i à v ci-dessus ;
- vii. les entreprises de services auxiliaires dont l'activité principale consiste à fournir des prestations aux entités visées aux points i à vi ci-dessus, ou à détenir des immobilisations affectées à l'exploitation de ces entités ;

(h) Etablissement de crédit : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

(i) Etablissement de crédit maison-mère : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;

- (j) **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- (k) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- (l) **Groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
- (m) **Influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée, lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- (n) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (o) **Marché reconnu** : un marché :
- i. qui garantit un fonctionnement régulier des négociations ;
 - ii. dont les conditions d'accès et de fonctionnement, les conditions d'admission à la cotation ainsi que les règles d'organisation des transactions sont établies et approuvées par les autorités habilitées du pays d'origine dudit marché ;
- (p) **Opérations à caractère financier** : l'ensemble des opérations exécutées par les entités du secteur financier, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent ;
- (q) **Secteur financier** : un secteur économique qui regroupe toutes les activités se rapportant au domaine financier. Il est constitué d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
- i. secteur bancaire, regroupant les entreprises du secteur bancaire ;
 - ii. secteur des assurances, regroupant les entreprises d'assurance et de réassurance ;
 - iii. secteur des marchés financiers, regroupant les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou SGI, les Sociétés de Patrimoine ou SP, les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières ou OPCVM, les Conseillers en Investissements ou CI et les Apporteurs d'Affaires ou AA et les autres entités agréées sur des marchés reconnus ;
- (r) **Supervision sur base consolidée** : le processus par lequel une Autorité de supervision surveille l'exposition aux risques ainsi que l'adéquation des fonds propres et de la liquidité d'un groupe bancaire soumis à son contrôle, sur la base de la totalité des activités dudit groupe au sein et en dehors de sa juridiction ;
- (s) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer un dispositif de supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères, des compagnies financières établis dans l'UMOA.

Article 3 : Champ d'application

Sont assujetties à une supervision sur base consolidée les entités ci-après :

- les établissements de crédit maisons-mères détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit au sein de l'UMOA;
- compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA ;
- une autre entité intermédiaire d'un Groupe, notamment lorsque les circonstances ou l'évolution de la structure du Groupe le justifie.

Article 4 : Périmètre de consolidation prudentielle

Le périmètre de consolidation prudentielle est composé de toutes les entreprises à caractère financier sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Outre les entreprises d'assurance, sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- (a) les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
- (b) les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1 % du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.

La Commission Bancaire peut requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation prudentielle, lorsqu'elle estime que :

- (a) l'entreprise est située dans un Etat hors UMOA où il existe soit, des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires à la détermination et à la vérification des risques encourus, soit des restrictions sévères et durables remettant substantiellement en cause le contrôle ou l'influence exercée par la maison-mère sur l'entreprise concernée ou les transferts de fonds de ladite entreprise ;
- (b) l'entreprise ne présente pas un intérêt du point de vue de la supervision prudentielle sur base consolidée ;
- (c) son inclusion dans le champ de la consolidation serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, du point de vue des objectifs de la supervision prudentielle sur base consolidée.

Article 5 : Mise en place d'une compagnie financière holding intermédiaire

La Commission Bancaire peut requérir d'une maison-mère, qui détient des filiales, établissements de crédit agréés dans l'Union, qu'elle crée dans la zone une compagnie financière holding intermédiaire détenant les participations du groupe dans ces établissements de crédit.

Article 6 : Tenue de la liste des compagnies financières

La Commission Bancaire de l'UMOA établit, met à jour et publie annuellement la liste des compagnies financières qu'elle supervise sur base consolidée.

Article 7 : Règles applicables aux établissements de crédit maisons-mères et aux compagnies financières sur base consolidée

Les assujettis énoncés à l'article 3 sont tenus de se conformer, sur une base consolidée ou sous-consolidée aux décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA, aux circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA et aux instructions de la Banque Centrale.

Sauf disposition contraire expresse, le principe édicté à l'alinéa précédent ne dispense pas les assujettis de l'obligation de se conformer, sur base individuelle, aux dispositions ci-dessus visées.

Article 8: Règles applicables aux compagnies financières sur base individuelle

Les compagnies financières sont assujetties à des règles de gestion, prudentielles, de contrôles interne et externe ainsi qu'à des obligations déclaratives qui sont précisées par Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, Circulaire de la Commission Bancaire de l'UMOA ou Instruction de la Banque Centrale.

Les compagnies financières et leurs dirigeants peuvent faire l'objet des mesures correctrices ainsi que des sanctions administratives et/ou disciplinaires prévues dans l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 9: Mesures particulières applicables aux assujettis

L'Autorité de supervision de l'UMOA peut prendre des mesures particulières applicables aux assujettis et visant notamment à établir des restrictions sur leurs activités et la modification de leur structure.

A ce titre, la Commission Bancaire est habilitée :

- à limiter l'étendue des activités qu'un assujetti peut entreprendre ainsi que les juridictions sur lesquelles il les mène, lorsqu'elle estime que :

- la sûreté et la solidité de l'assujetti sont menacées par ces activités qui l'exposent à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
- le contrôle exercé par d'autres autorités de supervision n'est pas satisfaisant, compte tenu des risques encourus ;
- elle est empêchée d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée.

- à ne pas autoriser des structures de capital ou d'organisation qui font obstacle à l'obtention de données financières consolidées ou entravent de toute autre manière la surveillance effective d'un groupe.

Nonobstant ces mesures, la Commission Bancaire peut, selon les circonstances, appliquer aux assujettis, sur une base sous consolidée, toutes autres mesures préventives qu'elle juge appropriées.

Article 10: Modalités d'application

Des Circulaires de la Commission Bancaire et des Instructions de la Banque Centrale précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Décision.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
de la République du Sénégal